



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0162
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-95 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0162 relative au projet de construction de commerces et de restaurants et d'agrandissement d'une aire de stationnement à 170 places au sein de la ZAC des Fougerolles, sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames (37), reçue complète le 9 juillet 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 5 août 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction de 3 restaurants et 2 commerces d'une surface totale de plancher de 14 700 m² au sein de la zone d'activités des Fougerolles à La Ville-aux-Dames (37) ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet comprend également :

- la démolition partielle de la jardinerie existante ;
- les travaux de voirie et réseaux divers ;
- la création de 2 cheminements piétons permettant de rejoindre les lots depuis la rue Louise Levêque de Vilmorin ;
- la création de 113 places de stationnements engazonnées le long des bâtiments et la reprise des stationnements existants (57 places conservées sur les 91 existantes) ;
- le réaménagement des espaces verts et la plantation d'un arbre pour 3 places de stationnement (soit 38 arbres) ;

CONSIDERANT que le projet relève notamment de la catégorie 41-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone urbaine UXb "Les Fougerolles" destinée aux activités industrielles, artisanales, de services et de bureaux au plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-aux-Dames, qui permet l'opération ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- en zone inondable déjà urbanisée d'aléa fort (BF) du PPRi Val de Tours - Val de Luynes, constructible sous conditions ;

CONSIDÉRANT que le projet sera raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'attester du caractère adapté des dispositions de récupération et de traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de construction de commerces et de restaurants et d'agrandissement d'une aire de stationnement à 170 places au sein de la ZAC des Fougerolles sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 août 2024

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr